

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°161/ARMP/CRD/25 du 24 septembre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N° 118/2025 introduit par VERRAGO contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la Région de Nouakchott, du marché relatif « à la fourniture d'un camion hydrocureur de 10 m3. », objet de l'Appel d'Offres National N°04/CPMP/RN /2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par VERRAGO en date du 08/09/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

1

Par lettre datée du 08/09/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date enregistrée sous le numéro 118/CRD/ARMP/2025, VERRAGO a introduit un recours par lequel il conteste le PV d'attribution provisoire, par la CPMP/RN, du marché relatif « à la fourniture d'un camion hydrocureur de 10 m3. », objet de l'Appel d'Offres National N°04/CPMP/RN /2025.

I. LES FAITS

La Région de Nouakchott, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Communautaire pour l'Accès à l'Eau et l'Assainissement - Phase 3 « PCAEA3 », cofinancée par la Région de Nouakchott (RN), le Service de l'eau de la ville de Lausanne et l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), a obtenu des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché ci-dessus précisé.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres qui a eu lieu le 18/07/2025, la CPMP/RN a reçu cinq (05) plis, dont celui du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montant de l'offre en MRU HTT
1	EL KHEYRAT	2 879 300 MRU HTT
2	DEK MOTORS	2 959 100 MRU HTT
3	Ets El EMEL Services	3 390 000 MRU HTT
4	Ets MENANA	3 700 480 MRU HTT
5	VERRAGO	4 458 000 MRU HTT

Au terme de l'évaluation, la sous-commission a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire EL KHEYRAT pour un montant de 2 879 300 MRU/HT.

La CPMP/RN a approuvé le rapport d'évaluation par le PV N°17CPMP/RN/2025 en date du 30 juillet 2025.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 01/09/2025 sur le Portail National des Marchés publics.

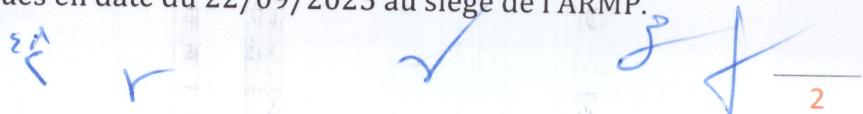
Suite à cette publication, VERRAGO, par lettre datée du 08/09/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date enregistrée sous le numéro 118/CRD/ARMP/2025, VERRAGO a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 12/09/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/RN, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 22/09/2025 au siège de l'ARMP.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'J' and a signature starting with 'S'.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par VERRAGO

Le requérant estime que son offre a été omise injustement du procès-verbal d'attribution provisoire tandis que sa participation à l'appel d'offres a été relatée dans le procès-verbal d'ouverture des offres N°01/CPMP/RN/2025 du 30/07/2025.

Il soutient que cette omission constitue une irrégularité de nature à porter atteinte à ses droits légitimes au regard de sa conviction de la qualification technique de son offre.

C'est ainsi qu'il saisit la CRD.

b) Des moyens développés par la CPMP / RN

En réponse aux moyens développés par VERRAGO, la CPMP/RN soutient que :

- L'omission invoquée par le requérant a été corrigée par l'extrait rectificatif du procès-verbal d'attribution publié le 03/09/2025 sur le Portail national des marchés publics.
- Le requérant a été écarté en raison de deux non conformités techniques se rapportant à :
 - La Traction proposée ne fait pas mention des « deux ponts arrière » requis par les spécifications techniques mais fait référence à deux essieux moteurs.
 - La Pompe d'origine italienne PN 106 D avec un débit 10000 L/Min proposée par VERRAGO Sarl ne satisfait pas au débit requis (26 667 L/min).
- L'offre financière du requérant excède les crédits budgétaires alloués au marché.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-conformité technique.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'offre de la société VERRAGO SARL a bien été enregistrée lors de l'ouverture des plis et que son omission dans le procès-verbal d'attribution provisoire constitue une erreur matérielle corrigée par l'extrait rectificatif ;

Considérant que l'offre de VERRAGO Sarl a été écartée par la CPMP au motif qu'elle ne satisfait pas aux spécifications requises dans le DAO ;

Considérant, après examen, qu'en effet l'offre du requérant est entachée de deux non-conformités techniques relatives au système de traction et à la capacité de la pompe à vide ;

Considérant, par ailleurs, qu'il a été établi que l'offre financière du requérant excède les crédits budgétaires alloués au marché ;

En conséquence, la CPMP de la Région de Nouakchott a valablement justifié le rejet de l'offre de VERRAGO Sarl.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAON, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 24/09/2025

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

